

COMMENT DEVIENT-ON MEMBRE D'EURIMAGES ? ¹

	Etats membres du Conseil de l'Europe	Etats non membres du Conseil de l'Europe
1.	<p>Les autorités d'un Etat membre du Conseil de l'Europe souhaitant adhérer au Fonds Eurimages peuvent adresser, à tout moment, un courrier au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe. Ce courrier est en général transmis par le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Culture ou par le Représentant Permanent de cet Etat auprès du Conseil de l'Europe.</p>	<p>Un Etat non membre du Conseil de l'Europe peut adhérer au Fonds dans un premier temps comme « membre associé » ² pour une période d'au moins quatre ans et ensuite comme membre à part entière. Une lettre officielle par laquelle l'Etat demande à adhérer à l'accord partiel doit être adressée au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe par le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat candidat ou un représentant diplomatique dûment mandaté à cet effet.</p>

¹ Voir Article 6 de la [Résolution \(88\) 15](#) et Article 5 du [Règlement intérieur](#)

² Le statut de « membre associé » est équivalent à celui de membre à part entière, à l'exception des décisions relatives à la politique du Fonds qui peuvent uniquement être prises par les membres à part entière (voir Article 5 bis du [Règlement intérieur](#)).

Etats membres et non membres du Conseil de l'Europe	
2.	Le Secrétaire Général/La Secrétaire Générale transmet le courrier d'intention au Directeur exécutif /à la Directrice exécutive d'Eurimages qui en informe le Comité de direction.
3.	<p>Le Président/la Présidente d'Eurimages prend contact avec les autorités du pays candidat et demande un rapport (en anglais et en français) sur la situation cinématographique dans le pays. Ce rapport sera soumis au Comité de direction d'Eurimages pour examen. Ce rapport devra décrire les dispositifs juridiques, structurels et matériels existants, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la législation protégeant les droits d'auteur et la propriété intellectuelle et réglementant l'audiovisuel dans l'esprit de la Convention européenne sur la Télévision transfrontière (STE n°132, 171) , la Convention européenne concernant des questions de droits d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (STE n°153), la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n°147) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique révisée (STCE n°220) ; ✓ la situation des arts et de la culture dans le cadre des négociations commerciales internationales et de la clause de la nation la plus favorisée (OMC); ✓ le statut, les moyens juridiques, les ressources financières et le fonctionnement de l'autorité nationale chargée de l'industrie du film; ✓ le champ d'activités et le fonctionnement des systèmes de soutien nationaux à la production, leur budget moyen, et leur montant total d'investissement dans la production; ✓ l'infrastructure liée à l'appareil de production audiovisuelle (studios, réseau de distribution et de salles) et à collecte des données cinématographiques.
4.	Pour des raisons pratiques de calcul des contributions des Etats membres, le pays candidat devra fournir les données statistiques relatives à la production cinématographique (productions nationales, coproductions majoritaires et minoritaires), pour les dix années précédant l'année de son adhésion. Il convient, à cet effet, que l'Etat candidat dispose d'une infrastructure technique indépendante de collecte des données cinématographiques.
5.	A réception du rapport sur la situation cinématographique, le Président/la Présidente d'Eurimages accuse réception du rapport, informe les autorités de la date d'examen du rapport par le Comité.
6.	Après examen du rapport par le Comité de direction, le Président/la Présidente transmet un courrier aux autorités dans lequel il fait rapport de la discussion et invite une délégation à assister à la prochaine réunion du Comité de direction.
7.	Par courrier adressé aux autorités du pays candidat, le Président/la Présidente confirme la date précise de l'invitation de la délégation.

	Etats membres du Conseil de l'Europe	Etats non membres du Conseil de l'Europe
8.	<p>Après l'entrevue du Comité de direction avec la délégation du pays candidat, le Président /la Présidente d'Eurimages adresse,</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ un courrier aux autorités du pays candidat confirmant la recommandation du Comité de direction. Si l'avis du Comité de direction est favorable, le Président/la Présidente invite les autorités du pays candidat à notifier, par courrier, au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale, la décision d'adhérer au Fonds Eurimages, avec acceptation des conséquences financières et désignation d'un représentant/d'une représentante auprès du Comité de direction d'Eurimages³. <p>L'adhésion à l'Accord partiel prendra effet à la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale, à moins qu'une autre date ne soit spécifiée dans la déclaration.</p>	<p>Après l'entrevue du Comité de direction avec la délégation du pays candidat, le Président /la Présidente d'Eurimages adresse</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'une part, un courrier au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale l'informant de l'avis du Comité de direction, ✓ d'autre part, un courrier informant les autorités du pays candidat de la recommandation du Comité de direction d'Eurimages, sujette à l'approbation du Comité des Ministres.
9.	Le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale adresse un courrier au pays candidat pour accuser réception de la notification d'adhésion.	Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Etats membres du Fonds, examine la demande d'adhésion de l'Etat candidat.
10.		<p>Lorsque la décision est prise par le Comité des Ministres, le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe en informe aussitôt les autorités du pays candidat. Si la décision du Comité des Ministres est favorable, les autorités du pays candidat sont invités à notifier, par courrier, au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale la décision d'adhérer au Fonds Eurimages, avec acceptation des conséquences financières et désignation d'un représentant/d'une représentante auprès du Comité de direction d'Eurimages³.</p> <p>L'adhésion à l'Accord partiel prendra effet à la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale, à moins qu'une autre date ne soit spécifiée dans la déclaration.</p>
11.		Le Secrétaire Général/la Secrétaire Générale adresse un courrier au pays candidat pour accuser réception de la notification d'adhésion.

³ Voir en annexe la description du rôle du représentant d'Eurimages

Annexe : extrait du Règlement intérieur - Article 1 Composition

Article 1 Composition

1. Les « membres » du Comité de direction (ci-après dénommés "le Comité") sont les représentants/les représentantes des gouvernements des Etats membres et du Fonds de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles (ci-après dénommé "le Fonds").

Les représentants/représentantes ont un double rôle :

- a) Il/elle représente les intérêts de son pays selon la politique définie par le Fonds.
- b) Il/elle apporte son expertise du secteur cinématographique dans le processus de prise de décision.

Les représentants/représentantes doivent:

1. pouvoir consacrer suffisamment de temps à une préparation approfondie des réunions du Fonds,
 2. être constamment en contact avec les professionnels du cinéma de leur pays,
 3. avoir une bonne connaissance des pratiques de l'industrie du film,
 4. avoir une bonne connaissance de la dramaturgie du film (évaluation d'un scénario et des principaux éléments artistiques),
 5. avoir une bonne connaissance de l'anglais et, de préférence, du français.
2. Toute nomination d'un membre du Comité doit être communiquée au moyen d'un courrier officiel émanant des autorités nationales compétentes. Ce courrier doit être adressé au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds via la Représentation Permanente nationale auprès du Conseil de l'Europe. Chaque délégation doit être composée d'au moins deux représentants nationaux qui pourront, l'un ou l'autre, participer au groupe de travail coproduction (voir page 10, Article I.5 de l'Annexe I). Tout membre du Comité peut se faire remplacer par une personne dont le nom, la qualité et les fonctions auront été préalablement communiqués au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds. Les dispositions énoncées aux articles 1.4 et 1.5 s'appliquent également à toute personne remplaçant un/une représentant(e) ou un/un (e) suppléant (e). Les noms et coordonnées des représentants nationaux sont publiés sur le site Internet d'Eurimages et peuvent également être publiés dans d'autres publications d'Eurimages.

Les autorités nationales compétentes doivent prendre en considération la politique d'égalité des chances poursuivie par le Conseil de l'Europe qui vise à atteindre la parité en nombre d'hommes et de femmes dans ses Comités exécutifs.

3. Tout membre du Comité peut se faire accompagner de conseils ou d'experts qui, à sa demande et avec l'assentiment du Président /de la Présidente du Comité, peuvent prendre la parole.

4. Tout membre du Comité de direction (Président(e), Représentant(e)s et suppléant(e)s) est tenu de déclarer dans les conditions définies ci-dessous les intérêts financiers ou personnels qui pourraient fausser son jugement lors de l'attribution de soutiens financiers et l'empêcher d'exercer ses fonctions de manière impartiale et objective.

- a) En ce qui concerne Eurimages, par intérêts financiers ou personnels, on entend :
- emploi actuel rémunéré dans une entité privée du secteur cinématographique,
 - emploi ou collaboration antérieur(e) dans une entité privée du secteur cinématographique, dans les 12 mois ayant précédé la nomination en tant que représentant(e) ou suppléant (e)⁴,
 - statut d'associé ou d'actionnaire d'une société privée du secteur cinématographique,
 - lien familial avec une personne ayant des intérêts financiers dans une entité publique ou privée du secteur cinématographique.

Les membres du Comité de direction sont libres de déclarer d'autres éléments pouvant, selon leur propre jugement, constituer un intérêt financier ou personnel allant au-delà de la définition ci-dessus (par ex. activité non rémunérée, lien personnel non familial, activité en dehors du secteur cinématographique, etc.) qui pourraient les empêcher d'exercer leurs fonctions de manière impartiale et objective.

b) Tout membre du Comité ayant un intérêt financier ou personnel dans un projet ou un point figurant à l'ordre du jour ne peut participer ni à l'examen, ni au vote des projets ou du point concerné lors de la réunion plénière ou des groupes de travail. Il doit en informer, de préférence via la plateforme numérique, le Président/la Présidente et le Directeur exécutif/la Directrice exécutive dès la publication du premier ordre du jour, de préférence quatre semaines avant la réunion plénière ou celle du groupe de travail au cours de laquelle le projet ou le point est susceptible d'être examiné. Le Président/La Présidente doit confirmer ou infirmer l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts et informer immédiatement le membre concerné de sa décision. Dans l'affirmative, le membre concerné doit être remplacé pour l'examen et le vote des projets ou du point de l'ordre du jour concerné, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, à condition que le projet ou le point en question figure à l'ordre du jour au début de l'examen des projets ou de la réunion concernée.

c) Au début de chaque réunion du Comité de direction et des groupes de travail statuant sur l'attribution de soutiens financiers, le Président/la Présidente de séance interrogera les membres participant sur l'existence ou non de conflit d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés à l'avance conformément au point b) ci-dessus. Si un conflit d'intérêts est déclaré à cette occasion par un membre du Comité, les autres membres du Comité de direction participant à la réunion concernée décideront à la majorité des voix du traitement de ce conflit d'intérêts. Les déclarations des participants et les éventuelles décisions du Comité de direction seront mentionnées dans le compte-rendu de ces réunions.

d) Si le (la) Président(e) du Comité de direction déclare un intérêt personnel ou financier en lien avec un projet ou un point figurant à l'ordre du jour, les autres membres du bureau décideront collégalement de confirmer ou infirmer l'existence d'un conflit d'intérêts et de son éventuel traitement.

5. Après sa nomination et ensuite annuellement, chaque membre du Comité de direction (représentant(e) et suppléant(e)), ainsi que le Président/la Présidente, signe une déclaration par laquelle il/elle reconnaît que les délibérations du Comité de direction, y compris toutes les informations échangées au cours des séances plénières et des réunions des groupes de travail et du Bureau, sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers.

⁴ Si une personne a été étroitement liée à un projet, le conflit d'intérêts subsiste même après l'expiration des 12 mois.